

**The Association of Thai Professionals in European Region (ATPER)
déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.**

STATUT

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

“The Association of Thai Professionals in European Region” (ATPER)

ARTICLE 2 - Cette association a pour objet:

- 1) de promouvoir le progrès de toutes disciplines scientifiques, y compris sciences naturelles, médicales, humaines et sociales, ainsi qu'ingénierie, de la technologie et de l'éducation en Thaïlande.
- 2) d'établir des liens de coopération entre les établissements scientifiques et universitaires en Thaïlande et des établissements scientifiques et universitaires en Europe.

ARTICLE 3 - Le siège social est fixé à

l'Ambassade Royale de Thaïlande en France
8, rue Greuze 75116 Paris
Téléphone : 01 56 26 50 50 / Fax : 01 42 26 46 19

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - La durée de l'association est illimité.

ARTICLE 5 - L'association se compose de:

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 – ADMISSION

- 1) Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale élit les membres d'honneur. Ceux-ci sont choisis en vertu de leurs mérites particuliers.
- 2) Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Membres actifs ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ;
- Membres d'honneur ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations ;
- Membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Dispensés du paiement de la cotisation sont:

- les dirigeants en fonction
- les bénévoles actifs
- les membres fondateurs

ARTICLE 8. – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le décès
- 3) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2) Les subventions du gouvernement thaïlandais et/ou des institutions thaïlandaises, de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des dons.
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1) L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
- 2) Elle se réunit chaque année.
- 3) Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- 4) Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- 5) Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- 6) L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- 7) Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- 8) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).
- 9) Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
- 10) Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
- 11) Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 1) Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux

présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

- 2) Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
- 3) Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) L'association est dirigée par un conseil de X membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- 2) Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- 3) En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.
- 4) Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
- 5) Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 6) Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- 7) Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, (à bulletin secret), un bureau composé principalement de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions sont affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

1. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
2. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 18 – LIBERALITES

L'association envisage de faire reconnaître son activité comme ayant un caractère exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche médicale ou scientifique (article 6 de la loi du 1er juillet 1901), notamment pour pouvoir accepter des legs et donations.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

«Fait à Paris le 4 novembre 2013»

Signatures :



Krisna Rungruangsak-Torrissen
Président



Ngampis Aksornprai-Six,
Secrétaire Générale